

Note à l'attention de

**Monsieur le Chef de service aménagement
du territoire de Bièvre-Valloire**

Sous-couvert de Monsieur le Directeur
du territoire de Bièvre-Valloire

Le Directeur adjoint des mobilités

Sous-couvert de Madame la Directrice
des mobilités



Jean-Jacques Heiries

Grenoble, le

16 MARS 2022

Dossier suivi par : Ludivine Dubois
Service Action Territoriale
Contact : ludivine.dubois@isere.fr
DM/SAT/22-096

Maison du Département
Territoire Bièvre Valloire
Courrier arrivé le

21 MARS 2022

**Objet : convention à signer - convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'entretien
relative aux travaux de réfection de chaussées RD n°134 / VC route de la Forge du
PR 14+881 au PR 15+010 sur la commune de Bellegarde-Poussieu**

Lors de sa séance du 25 février 2022, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère a approuvé la convention citée en objet.

Je vous prie de trouver ci-joint, deux exemplaires que vous pouvez dès à présent transmettre à Madame la Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône pour signature, et que je vous demande de me retourner une fois signés.

Dès réception, ils seront mis à la signature de Monsieur le Président. Un exemplaire vous sera transmis en retour à transmettre à la Communauté de communes ainsi qu'une copie à conserver par vos soins.

Je vous remercie de m'adresser également une copie de la délibération du conseil communautaire approuvant le projet, objet de la présente convention.

L'adjointe au chef de service



Pascale Schouler



CONVENTION

DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN RELATIVE AUX TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEES

RD N° 134 / VC ROUTE DE LA FORGE

DU PR 14+881 AU PR 15+010

SUR LA COMMUNE DE BELLEGARDE-POUSSIEU

ENTRE

Le Département de l'Isère, dont le siège est 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président en exercice, dûment habilité par la décision de la Commission permanente n° 2022 CP02 009 37 en date du 25/02/2022,

ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

ET

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, représentée par Madame Sylvie Dezarnaud Présidente, agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du _____,

ci-après dénommée « la Communauté de communes » ;

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2422-5 ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.6, 17.2.3, 25.1, 25.3, 26, 30.1, 31, 33, 35 et 39 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de l'Isère n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014, modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 prise pour son application, qui a défini la répartition financière des dépenses des opérations cofinancées d'investissement et d'entretien du réseau routier départemental et notamment les règles de financement pour les travaux de réfection de chaussées entre route départementale et voie communale ou intercommunale ;

Vu la délibération N°2018 C01 C09 24 du 26 janvier 2018 de l'Assemblée départementale de l'Isère qui a approuvé la charte d'aménagement et de fonctionnement pour la circulation des engins agricoles ;

Vu la délibération N°2018 C12 C09 12 du 14 décembre 2018 de l'Assemblée départementale de l'Isère qui a approuvé le référentiel des aménagements de sécurité des routes départementales ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bellegarde-Poussieu ;

Vu l'avis des services techniques du Département en date du 17/01/2022.

Préambule :

La Communauté de communes a programmé dans ses investissements un aménagement de sécurité (trottoir, écluse, arrêt bus) sur la RD n°134 du PR 14+881 au PR 15+010, en agglomération, sur la commune de Bellegarde-Poussieu.

Le Département a décidé de coordonner ses travaux d'entretien des chaussées avec la réalisation de ce projet intercommunal.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Communauté de communes et du Département, dans le cadre des travaux de réfection de chaussée, en ce qui concerne :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux ;
- leurs modalités d'exécution ;
- leur financement ;
- les modalités d'entretien ultérieur des aménagements ;
- les responsabilités de chaque co-contractant ;
- la durée de la convention.

La présente convention vaut autorisation, de la part du gestionnaire de voirie concernée au bénéfice du signataire, d'occuper le domaine public routier pour la réalisation des aménagements visés à l'article 2.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux intercommunaux projetés consistent en :

- la réalisation d'un aménagement d'intersections ;
- un recalibrage de la chaussée ;
- la création de trottoirs ;
- la reprise de revêtement en enrobés sur la route départementale ;
- une reconfiguration des arrêts de car scolaires.

Toutes modifications des techniques ou adaptations du projet initial doivent être soumises à l'avis du ou des cofinanceur(s) et seront à nouveau validées techniquement par le Département.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

3-1. Maîtrise d'ouvrage

En application de l'article L.2422-5 du code de la commande publique la Communauté de communes et le Département ont convenu de déléguer à la Communauté de communes la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération d'aménagement.

3-2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des phases conception et réalisation est assurée par le bureau d'études Binaume à Eyzin Pinet désigné par le maître d'ouvrage dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les ouvrages réalisés seront implantés conformément au plan et au profil en travers ou à défaut la coupe type de la chaussée annexés à la présente convention.

Au cours de la réalisation du projet, toutes modifications des caractéristiques dimensionnelles ou géométriques de la chaussée de la route départementale (et notamment largeur de chaussée entre bordures, dévers, gabarit, ...) devront impérativement faire l'objet d'une nouvelle validation par le gestionnaire de la voirie. Le projet d'aménagement modifié est également annexé à la convention.

Le maître d'ouvrage se charge d'informer son partenaire de l'avancée des travaux.

Le représentant du Département est associé au suivi (réunions de chantier) et à la réception des travaux. A l'issue de la réception ou de la levée des réserves le cas échéant, la Communauté de communes procède à la remise des ouvrages au Département.

La remise des ouvrages n'est possible que si les travaux réalisés par le maître d'ouvrage sont conformes aux prescriptions contenues dans la présente convention. Le procès-verbal de remise des ouvrages est alors signé par l'ensemble des parties à la convention et il précise leur date de visite.

4.1 Prescriptions techniques particulières

Les travaux réalisés sur le domaine public routier départemental seront exécutés conformément aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Les sujétions de modifications de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement engendrées par les ouvrages réalisés devront être intégrées dans le projet.

La largeur de chaussée entre bordures devra être en tout point au moins égale à 3,70 mètres.

Les caractéristiques de la structure de chaussée seront conformes aux profils en travers ou à défaut aux coupe(s) type(s) de la chaussée annexés à la présente convention.

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie départemental.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage...) doit être conforme au plan annexé à la présente convention.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- La typologie des tranchées (classiques, de faible profondeur, au soc vibrant) ;
- Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir...) ;
- La profondeur d'enfouissement des réseaux.

Typologie des tranchées

3 types de tranchées sont identifiés :

1. Les tranchées classiques ;
2. Les tranchées de faible profondeur ;
3. Les tranchées réalisées au soc vibrant.

Seules les tranchées classiques font l'objet de la présente convention.

Ces tranchées sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3 du règlement de voirie départemental.) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Positionnement des tranchées

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 du règlement de voirie départemental indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4 du règlement de voirie départemental. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5 du règlement de voirie départemental).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6 du règlement de voirie départemental).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées

La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7 du règlement de voirie départemental.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3, R4 ou R5 doit être effectué conformément à la fiche n°3 de l'annexe 7 du règlement de voirie départemental.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 de l'annexe 7 du règlement de voirie départemental.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Qualité de compactage

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente convention.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (cf annexe 7 du règlement de voirie départemental) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.
 Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Au vu du cahier des charges remis par le bénéficiaire, l'utilisation de matériaux recyclés est autorisée uniquement pour le type de matériau proposé dont la fiche de formulation est jointe. Le bénéficiaire doit communiquer obligatoirement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie à la fin du chantier.

Etat des lieux

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Le bénéficiaire doit faire réaliser à son entreprise un pré-piquetage en présence du gestionnaire de la voirie.

N.B. : en agglomération, ce pré-piquetage est exécuté en présence des services communaux.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

Modalité d'exécution des travaux

Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm... sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation (sauf pour les tranchées de faible profondeur).

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles

Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Pour les tranchées classiques, après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

En fonction des conditions climatiques ou l'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire est admise.

La réfection définitive doit être réalisée au plus tard dans les 15 jours suivant la réfection provisoire.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées

Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de la présente convention, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

4.2 Sécurité et signalisation de chantier

Au cours de l'exécution du chantier, le maître d'ouvrage devra prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures seront conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment au code de la route et à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente convention.

Les entreprises intervenant pour le compte du maître d'ouvrage devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises.

4.3 Gêne à l'utilisateur et aux riverains

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il devra également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

4.4 Récolement – contrôle de conformité - garantie

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du maître d'ouvrage.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier.

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente convention, le gestionnaire de la voirie met en demeure le maître d'ouvrage de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie:

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au maître d'ouvrage ;
 - o et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie départemental.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

S'agissant des ouvrages remis par la Communauté de communes au Département, en cas de besoin, le Département pourra prendre l'attache de la Communauté de communes afin qu'elle mette en œuvre la(les) garantie(s) prévue(s) dans le marché public que cette dernière a contractée(s) avec l'entreprise.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Département de l'Isère est assise sur les dépenses de réfection de chaussées de la RD que ce dernier aurait engagées s'il avait réalisé les travaux.

La délibération de l'Assemblée départementale de l'Isère n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014, modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 prise pour son application, a défini la répartition financière des dépenses des opérations cofinancées d'investissement et d'entretien du réseau routier départemental et notamment les règles de financement pour les travaux de réfection de chaussées entre route départementale et voie communale ou intercommunale.

Le montant total prévisionnel des travaux de réfection de chaussées s'élève à 6 292,38 € TTC.

La chaussée concernée par l'opération obtient la note de 2,33 du PR 14+881 au PR 14+940 et la note de 7,03 du PR 14+940 au PR 15+010 au diagnostic départemental des chaussées réalisé en 2019. Cependant, suite à l'avis technique rendu par le laboratoire routier de la Direction des mobilités en date du 30/07/2021, l'état de la chaussée sur toute la section concernée présente une usure importante qui n'est pas conforme à la note de 7,03 du diagnostic précité. Ainsi donc cette note est ramenée à 2.33.

En application des règles approuvées par la délibération de l'Assemblée départementale de l'Isère n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014, modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 prise pour son application, dans la mesure où la note globale est inférieure ou égale à 3 son état est jugé « mauvais ».

Par conséquent, le montant de la participation départementale s'élève à 6 292,38 € TTC correspondant à 100% du montant total TTC actualisé du détail quantitatif joint en annexe.

La participation du Département est estimée sur la base des prix actualisés du marché départemental de chaussée en vigueur à la date d'élaboration de la présente convention. Ces montants sont établis par les services du Département et plafonnés sur la base du détail quantitatif estimatif joint en annexe.

Le Département fait son affaire de la récupération de la TVA afférente aux travaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, auprès du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Le Département s'engage, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du procès-verbal de remise des ouvrages, à verser la totalité de sa participation à la Communauté de communes sur présentation dudit procès-verbal signé par l'ensemble des parties à la convention et précisant leur date de visite.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'AMENAGEMENT

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente convention.

La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards, bouches à clef, boucles de détection, chambre, etc...) sera à la charge financière de chaque gestionnaire d'ouvrage concerné, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

La charge technique et financière de l'entretien ultérieur des ouvrages de l'aménagement réalisé est répartie entre les cocontractants de la présente convention en application de l'article 39 du règlement de voirie départemental et de la délibération de l'Assemblée départementale de l'Isère n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014, modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 prise pour son application jointe en annexe.

La Communauté de communes sera tenue de supporter, à sa charge et sans indemnité, la démolition et la reconstruction de ses ouvrages situés sur la chaussée lors de la réalisation des travaux d'entretien de son revêtement ou de sa structure.

Avant toute intervention pour l'exécution des tâches d'entretien lui incombant, le cocontractant doit informer l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES-ASSURANCES

La Communauté de communes, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1241 du code civil. La Communauté de communes devra vérifier que sa police d'assurances la couvre dans le cadre de ses relations contractuelles.

La Communauté de communes, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à relever et garantir le Département en cas de recours ou de réclamation liés à l'exécution des travaux et/ou aux aménagements réalisés.

Lors de la réalisation des travaux, la Communauté de communes sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Le non-respect de l'obligation de maintien en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente convention engage la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage.

De même, lors de la réalisation des travaux d'entretien, chaque partie est responsable, à l'égard de l'autre et des tiers, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ses interventions.

ARTICLE 8 : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

En application de l'article 26.4 du règlement de voirie, la durée de l'occupation du domaine public routier par l'aménagement réalisé ne peut excéder 30 ans sans possibilité de reconduction tacite.

La durée de validité de la présente convention correspond à la durée de l'occupation du domaine public routier soit 30 ans.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature.

Le renouvellement de la convention doit être sollicité six mois avant la date de son échéance.

La convention devient caduque si les travaux n'ont pas été engagés par le maître d'ouvrage dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS – RESILIATION

Dans le cas où les aménagements situés sur le domaine public routier départemental ne sont pas conformes au projet annexé :

- si un accord entre les cocontractants est trouvé, la convention fait l'objet d'un avenant ;
- si aucun accord entre les cocontractants n'est trouvé, le Département met en demeure le maître d'ouvrage de réaliser les travaux de mise en conformité aux frais de ce dernier dans un délai qui lui sera notifié par une lettre recommandée avec accusé réception :

- dans l'hypothèse où la Communauté de communes accepte de réaliser les travaux, la convention fait l'objet d'un avenant ;

- dans le cas contraire, le Département peut, aux frais du maître d'ouvrage, procéder d'office aux travaux de mise en conformité et/ou remettre les lieux dans leur état primitif. Ces frais seront imputés sur le versement de la participation financière (cf article 5 de la présente convention).

Les frais seront calculés sur la base des prix des marchés départementaux.

Si le montant des travaux de mise en conformité et/ou de remise des lieux dans leur état primitif, excède le montant de la participation financière versée par la Département, ce dernier adressera un titre de recette à la Communauté de communes pour règlement du complément dû par cette dernière.

La convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties à charge pour celle qui en prend l'initiative d'en informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Les formes de passation d'un avenant suivent celles de la convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige.
En cas d'échec, leur litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le _____, en deux exemplaires.

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Pour la Communauté de communes

Entre Bièvre et Rhône

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Sylvie Dezarnaud

LISTE DES ANNEXES

Détail quantitatif estimatif

Plans, profils en travers ou à défaut coupe type de la chaussée

Schémas et fiches pour le remblayage des tranchées

- Schéma « tranchées hors chaussée » (annexe 3 du RV)

- Schémas « position des tranchées » (annexe 4 du RV)

- Schéma « tranchée longitudinale sous chaussée » (annexe 5 du RV)

- Schéma « tranchée transversale sous chaussée » (annexe 6 du RV)

- Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

- Guide technique « réalisation des tranchées de faible profondeur » (annexe 8 du RV)

Annexes 1, 1.1, 1.1.1, 1.1.2 de la délibération de l'Assemblée départementale n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 de l'Isère, modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 prise pour son application.

Marché à bons de commande n°2018-005

LIBELLE DU MARCHÉ : Renouvellement, renforcement des chaussées, entretien des voies vertes et des batiments du département de l'Isère

ENTREPRISE : Colas

TERRITOIRE : TBV 05

OPERATION : reprise enrobée

RD : 134

PR Début : 14+881 PR Fin : 15+010

COMMUNE : Bellegarde Pousieux

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN EUROS	MONTANT EN EUROS
	FABRICATION ET LIVRAISON DES ENROBES Enrobés Bitumineux – Béton Bitumineux Semi-Grenu (EB-BBSG) norme NF EN 13108-1				
101	EB 10 roulliai – BBSG 3	T	71,00	32,5	2 307,50
	MISE EN OEUVRE DES ENROBES				
300	Chargement, transport, déchargement et repli du matériel de mise en oeuvre Mise en œuvre au finisseur des enrobés et bétons bitumineux.	U	1,00	470	470,00
310	Pour un chantier inférieur ou égal à 250 tonnes	T	61,00	12,6	768,60
350	Mise en œuvre des enrobés à la main	T	10,00	55	550,00
	Couche d'accrochage				
360	à l'émulsion de bitume pur	m ²	470,00	0,45	211,50
	TRAVAUX ANNEXES ET PREPARATOIRES				
400	Découpe manuelle de chaussées en enrobés	ml	25,00	0,9	22,50
	Fraisage ou rabotage des chaussée				
422	Pour S supérieure à 500 m ²	m ²	470,00	1,35	634,50
	Balayage de chaussée				
470	Pour une surface inférieure ou égale à 2 000 m ²	m ²	470,00	0,24	112,80
	SIGNALISATION				
1400	Signalisation générale de chantier sans feux alternés	J	1,00	42,75	42,75
1410	Plus value au prix 1400 pour signalisation par feux alternés	a*J	1,00	28,5	28,50
1430	Plus value au prix 1400 pour pilotage manuelle de la circulation	a*J	1,00	95	95,00
TOTAL H.T. (montant à indiquer dans le bon de commande)					5 243,65
TOTAL H.T. révisé					5 243,65
MONTANT T.V.A. à 20 %					1 048,73
MONTANT T.T.C.					6 292,38